

DECISION N°2016-513/ARCOP/ORAD

sur recours du Cabinet d'avocat Moumouny KOPIHO, agissant au nom et pour le compte du Groupement SCET-TUNISIE/CINTECH contre les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2014/007/DP/FASO BAARA SA du 1er octobre 2014 pour les études technique, économique, d'impact environnemental et social, de mise en concession, et techniques détaillées de l'autoroute Yamoussoukro-Ouagadougou, tronçon Bobo-Dioulasso-Banfora-frontière de la Côte d'Ivoire, longue d'environ deux cent (200) kilomètres.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 septembre 2016 du Cabinet d'avocat Moumouny KOPIHO, agissant au nom et pour le compte du Groupement SCET-TUNISIE/CINTECH contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaila BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

- au titre du requérant, Maître Lamoussa H. OUATTARA, Messieurs Marius GAGRE et Karim GHARGI, représentant le Groupement SCET-TUNISIE/CINTECH ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Diane SOMA, représentant de FASO BAARA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane NACOUлма, représentant du GROUPEMENT STUDI/SETEC/CAEM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions accélérées n°2014/007/DP/FASO BAARA SA du 1er octobre 2014 pour les études technique, économique, d'impact environnemental et social, de mise en concession, et techniques détaillées de l'autoroute Yamoussoukro-Ouagadougou, tronçon Bobo-Dioulasso-Banfora-frontière de la Côte d'Ivoire, longue d'environ deux cent (200) kilomètres ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1877-1878 du Lundi 12 au mardi 13 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16 septembre 2016 ; que le Cabinet Moumouny KOPIHO agissant au nom et pour le compte du Groupement SCET-TUNISIE/CINTECH a saisi le Directeur général de l'Agence FASO BAARA par lettre en date du 15 septembre 2016 lequel a répondu le 20 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 23 septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence FASO BAARA a lancé la demande de proposition accélérée n°2014/007/DP/FASO BAARA SA du 1^{er} octobre 2014 pour les études technique, économique, d'impact environnemental et social, de mise en concession, et techniques détaillées de l'autoroute Yamoussoukro-Ouagadougou, tronçon Bobo-Dioulasso-Banfara-frontière de la Côte d'Ivoire, longue d'environ deux cent (200) kilomètres ;

la Commission d'attribution des marchés a attribué la note combinée de 89,68/100 au groupement STUDI/SETEC/CAEM à qui le marché a été attribué ;

le Cabinet Moumouny KOPIHO agissant au nom et pour le compte du Groupement SCET-TUNISIE/CINTECH conteste l'attribution provisoire du marché sus visé au GROUPEMENT STUDI/SETEC/CAEM motifs pris premièrement, de ce que le mode de calcul utilisé par l'Agence FASO BAARA est inapproprié car n'intégrant pas tous les droits, impôts et taxes exigés ; qu'ensuite, l'autorité contractante a violé les principes de sincérité et de transparence des procédures, d'où sa demande d'annulation et la reprise des résultats dans les conditions de transparence et de traitement équitable des soumissionnaires ; que par ailleurs, la CAM n'a pas pris en compte dans l'évaluation, les réponses apportées par les consultants à ses questions ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'attribution provisoire du marché sus visé au Groupement STUDI/SETEC/CAEM motifs pris essentiellement de ce que le mode de calcul utilisé par la CAM est inapproprié car n'intégrant pas tous les droits, impôts et taxes exigés ; que celle-ci n'a pas comparé les offres des groupements soumissionnaires sur la même base, violant ainsi les principes de transparence et de traitement équitable ;

considérant que la CAM de FASO BAARA a expliqué avoir délibéré dans le sens de la décision n°2016-381/ARCOP/ORAD du 04 août 2016 ; qu'en effet, la CAM avait été invitée à prendre en compte le régime fiscal et douanier dérogatoire prévu dans le dossier de demande de propositions pour les différents soumissionnaires ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications sur pièces, noté que le montant HT-HD du requérant est de 1 179 450 000 F CFA et celui de l'attributaire provisoire s'élève à 1 025 000 000 F CFA ; que l'attribution se faisant sur la base de ce montant, au regard du régime fiscal et douanier du marché, l'offre du Groupement STUDI/SETEC/CAEM est économiquement la plus avantageuse ; que c'est donc à bon droit que le marché lui a été attribué ; que la décision n°2016-381/ARCOP/ORAD du 04 août 2016 ayant été respectée, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet Moumouny KOPIHO agissant au nom et pour le compte du Groupement SCET-TUNISIE/CINTECH est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet Moumouny KOPIHO agissant au nom et pour le compte du Groupement SCET-TUNISIE/CINTECH n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2014/007/DP/FASO BAARA SA du 1er octobre 2014 pour les études technique, économique, d'impact environnemental et social, de mise en concession, et techniques détaillées de l'autoroute Yamoussoukro-Ouagadougou, tronçon Bobo-Dioulasso-Banfara-frontière de la Côte d'Ivoire, longue d'environ deux cent (200) kilomètres ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 Octobre 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE